

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 2
7 Jeudi 15 septembre 2016
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 33*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:32:58] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:22] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d’audience, veuillez citer le numéro de l’affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:29] Merci, Monsieur le Président.
15 La situation en République démocratique du Congo, dans l’affaire *Le Procureur*
16 *c. Bosco Ntaganda*. Référence de l’affaire : ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:42] Merci, Madame la
19 greffière.
20 Les présentations, comme d’habitude. Maintenant, l’Accusation.
21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:33:47] Bonjour, Monsieur le Président.
22 Du côté de l’Accusation, je suis Julieta Solano, substitut du Procureur, accompagnée
23 aujourd’hui de Marion Rabanit, substitut adjoint, et de Selam Yirgou, gestionnaire
24 de dossier.
25 M^e BOURGON : [09:34:10] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame et
26 Monsieur les juges, ainsi qu’à toutes les personnes présentes dans la salle
27 d’audience. De ce côté-ci de la Chambre, ce matin, Mlle Han-Catherine Morin,
28 M^e Isabelle Martineau, M^e Chloé Grandon et moi-même, Stéphane Bourgon.

1 Merci, Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:21] Merci, Maître Bourgon.

3 Les représentants légaux des victimes, à présent, je vous prie.

4 M^{me} PELLET : [09:34:27] Merci, Monsieur le Président.

5 Les anciens enfants soldats sont représentés par Mohamed Abdou et par moi-même,

6 Sarah Pellet, conseil au Bureau du conseil public pour les victimes.

7 M. SUPRUN : [09:34:38] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les

8 juges.

9 Les victimes des attaques sont représentées par le Bureau du conseil public pour les

10 victimes, Anne Grabowski, juriste associée, et moi-même, Dmytro Suprun, conseil.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:53] Merci, Maître Pellet.

12 Merci, Maître Suprun.

13 Normalement, nous devrions poursuivre l'audition du témoin, mais la Chambre a

14 été informée du fait que M^e Grandon et M^e Suprun, je crois, voudraient s'exprimer

15 devant la Chambre. Ai-je raison de le penser ?

16 Excusez-moi, c'était une erreur de ma part.

17 Je suppose donc que M^e Grandon traitera des questions relatives au témoin et

18 M^e Bourgon des questions relatives à M. Ntaganda. Il me semble donc, dans ces

19 conditions, qu'il serait plus logique de commencer par M^e Bourgon.

20 M^e BOURGON (interprétation) : [09:35:39] Merci, Monsieur le Président.

21 Comme la Chambre de première instance peut le constater, M. Ntaganda n'est

22 présent ni dans la salle d'audience ce matin, et il n'est pas davantage présent dans la

23 salle de vidéo du centre de détention. J'aimerais, pour ma part, rendre rapidement

24 compte de la situation qui est la sienne aujourd'hui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:00] Maître Bourgon, je ne

26 tiens pas à vous limiter, mais je vous prie, si la situation est inchangée... nous

27 n'avons pas besoin d'en connaître tous les détails, et en particulier pas tous les

28 détails des souffrances de M. Ntaganda. Veuillez procéder.

1 M^e BOURGON (interprétation) : [09:36:16] Merci, Monsieur le Président.

2 Au contraire, ce que je voulais dire, justement, c'est qu'hier nous... nous avons
3 rencontré longuement le directeur des services judiciaires, rencontre au cours de
4 laquelle des progrès significatifs et encourageants ont été accomplis, à savoir que
5 M. Ntaganda aura (*phon.*) la possibilité de rencontrer sa famille dans un avenir
6 proche et dans des conditions qui sont acceptables par lui, ce qui est vraiment
7 encourageant.

8 Malheureusement, cette information n'a pas pu être transmise à M. Ntaganda hier.
9 Nous étions au centre de détention où une situation particulière s'est produite :
10 toutes les portes ont été fermées. Nous n'avons pas pu le rencontrer. La visite a donc
11 été annulée et il n'y a pas eu moyen pour nous de parler avec lui jusqu'à il y a à
12 peine quelques minutes. Nous l'avons donc informé de l'évolution de la situation. Je
13 vais le rencontrer dès que le témoignage de ce témoin sera terminé. Je lui
14 transmettrai le détail de ces informations et j'espère que nous pourrons progresser
15 sur cette base.

16 Dernier point : nous avons établi un formulaire de consentement destiné à
17 M. Ntaganda pour qu'il puisse consentir à ce que ses dossiers médicaux soient
18 fournis à la Chambre. Bien sûr, ce formulaire n'est pas signé, mais il le sera cet
19 après-midi.

20 Voilà ce que j'avais à vous dire, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges,
21 en dehors du fait qu'il n'y a aucun autre changement et que nous sommes présents
22 dans le prétoire, contrairement aux instructions reçues de M. Ntaganda, en
23 application de l'ordonnance de la Chambre de première instance.

24 Je vous remercie, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:55] Eh bien, je suis heureux
26 d'entendre ce que vous venez de dire. Enfin, je ne parle pas de votre dernière phrase,
27 mais des résultats encourageants que vous venez de nous apprendre et des progrès
28 accomplis suite aux efforts déployés, car l'ensemble de la Chambre et le Greffe sont

1 confrontés à ces problèmes et nous espérons que la solution éventuelle pourrait
2 s'appliquer sans contredire la décision de la Chambre. Nous souhaitons en même
3 temps que M. Ntaganda puisse rencontrer son épouse.

4 En ce qui concerne la dernière partie de votre déclaration, il est manifeste que,
5 s'agissant de la présence de M. Ntaganda, la situation est inchangée, car... Et je tiens
6 à le confirmer : nous venons de recevoir l'information selon laquelle M. Ntaganda
7 est considéré comme apte à assister à son procès par vidéoconférence, mais il a
8 refusé de le faire. Selon ce que nous avons appris du centre de détention, la
9 Chambre, par conséquent, applique le même raisonnement qu'hier en décidant de
10 poursuivre la procédure et demande à la Défense de poursuivre sa représentation.

11 Maître Grandon, vous pouvez vous exprimer.

12 M^{me} GRANDON : [09:39:19] Merci, Monsieur le Président.

13 Je souhaitais m'adresser ce matin à la Chambre rapidement concernant le...
14 concernant le témoignage de... du témoin, donc, P-0100 qui a commencé hier. Le
15 témoin P-0100 a fourni des informations à... à quatre reprises au Bureau du
16 Procureur, une déclaration qui a été faite auprès d'un intermédiaire et à
17 trois reprises directement auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur. Je... Pour
18 les fins du *transcript*, je vais donner les références des documents, parce que, en fait,
19 je souhaite vous informer qu'à l'issue de mon contre-interrogatoire, je sollicite
20 l'admission de ces documents aux fins d'évaluer la crédibilité du témoin. Les
21 documents en question sont les DRC-0007-0008 (*phon.*), le second, le 0096-0020, le
22 troisième, 2062-2252 et, le dernier, 2063-5446. Les quatre documents réunis
23 comportent 25 pages au total.

24 Les raisons de ma demande sont les suivantes : avant que le témoin commence son
25 témoignage hier, j'avais noté dans ces quatre documents un certain nombre de
26 contradictions que j'avais l'intention d'aborder aujourd'hui en audience avec le
27 témoin. À la lumière de son témoignage hier en audience, plusieurs nouveaux
28 éléments sont apparus pendant son témoignage. Et je sais bien que la pratique de

1 cette Chambre consiste à, en cours de contre-interrogatoire ou de... d'interrogatoire
2 principal, éventuellement, de lire les passages des déclarations précédentes et de les
3 soumettre au témoin aux fins d'avoir le contenu dans le *transcript*. Cependant, à la
4 lumière du nombre de contradictions que j'ai pu relever, je doute de ma capacité de
5 pouvoir relever toutes ces contradictions dans les trois heures de temps de
6 contre-interrogatoire qui me sont imparties, notamment aussi parce que certaines
7 contradictions ne peuvent être apparentes que si l'intégralité des documents sont lus
8 du début à la fin.

9 C'est donc aujourd'hui ma soumission de vous soumettre que, dans le but d'évaluer
10 de manière totale la crédibilité du témoin, il est indispensable d'avoir à sa
11 disposition l'ensemble des quatre documents, et je vous sou mets que c'est aussi dans
12 l'intérêt de la justice de pouvoir avoir à votre disposition ces documents pour, vous
13 aussi, être à même de pouvoir faire ce travail d'évaluation. J'ai informé ma consœur
14 de mes soumissions et je confirmerai ma demande d'admission en fin de contre...
15 d'interrogatoire, mais il me semblait important de vous informer de cela avant de
16 commencer mon contre-interrogatoire.

17 Je vous remercie.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:41] Merci, Maître Grandon.
19 Madame Solano, votre position.

20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:42:50] Merci, Monsieur le Président.

21 Bien sûr, je remercie la Défense pour ce qu'elle vient de dire.

22 Je pense toutefois que ces arguments sont prématurés. La Chambre est face à des
23 faits. Et si, dans ces faits, il y a des contradictions qui se dégagent de la... du
24 témoignage du témoin, il faut que ces contradictions soient présentées en présence
25 de l'accusé. Donc, en l'absence de l'accusé, il me semble impossible que la Chambre
26 tienne compte de ces arguments en vue d'évaluer la crédibilité du témoin dans ces
27 conditions.

28 Merci, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:26] Je peux confirmer
2 également, dans l'immédiat, que nous allons bien sûr nous prononcer après avoir
3 entendu le contre-interrogatoire. Nous verrons dans le cadre de la... du
4 contre-interrogatoire si nous jugeons que des contradictions suffisamment
5 importantes se dégagent de ce qu'il a répondu dans l'interrogatoire principal et
6 certaines parties des documents que vous venez de citer... Franchement, il ne me
7 paraît pas indispensable de lire l'intégralité des passages dans ces documents, mais
8 enfin, au fil du contre-interrogatoire, nous avons l'intention de voir si nous estimons
9 nécessaire d'agir dans un sens ou dans l'autre.

10 Pour le moment, je demande que l'on fasse entrer le témoin dans la salle d'audience.

11 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

12 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0100

13 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:18] Bonjour, Monsieur le
15 témoin.

16 Vous sentez-vous bien ce matin ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:45:26] Oui, je me porte bien.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:31] Très bien, Monsieur le
19 témoin. Nous allons aujourd'hui poursuivre votre audition et vous serez interrogé
20 par un membre de la Défense, M^e Grandon, qui vous posera donc les questions
21 qu'elle a à vous poser, mais j'ai deux choses importantes à vous dire au préalable.

22 Premièrement, je dois vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, ce qui
23 implique que vous êtes toujours dans l'obligation de dire la vérité et rien que la
24 vérité.

25 Et deuxièmement, je dois vous dire que la Cour devant laquelle vous comparez
26 est régie par le principe du procès équitable, ce qui signifie que les deux parties
27 doivent être traitées sur un pied d'égalité. Dans votre cas, cela implique que vous
28 devez, comme vous l'avez fait hier en répondant à toutes les questions de

1 l'Accusation, répondre de la même façon aux questions qui vont vous être posées
2 aujourd'hui par la Défense. Vous m'avez bien compris, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:40] Oui, je comprends.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:45] Très bien.

5 Donc, nous pouvons débiter, Maître Grandon.

6 Permettez-moi simplement de vous rappeler qu'en qualité de représentant de la
7 Défense, il vous a été accordé trois heures pour votre contre-interrogatoire. Veuillez
8 procéder, je vous prie.

9 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

10 PAR M^{me} GRANDON :

11 Q. [09:47:08] Bonjour, Monsieur le témoin.

12 R. [09:47:11] Bonjour.

13 Q. [09:47:12] On s'est rencontrés vendredi dernier, mais je vais me présenter à
14 nouveau.

15 Mon nom est Chloé Grandon et, aujourd'hui, je vais vous poser des questions au
16 nom de la Défense de M. Bosco Ntaganda. Est-ce que vous comprenez ?

17 R. [09:47:40] Je comprends.

18 Q. [09:47:47] Je vais essayer de poser mes questions le plus clairement possible, et si
19 vous pouviez essayer de bien écouter ma question pour donner une réponse la plus
20 claire possible, je... vous en remercierais.

21 Avant de vous poser des questions sur les événements dont vous avez fait part hier,
22 je souhaiterais revenir sur les différentes déclarations que vous avez données au
23 Bureau du Procureur.

24 Est-ce que vous me suivez, Monsieur ?

25 R. [09:48:36] Je vous suis.

26 Q. [09:48:39] Vous avez rencontré, pour la dernière fois, les représentants du Bureau
27 du Procureur la semaine passée ; est-ce exact ?

28 R. [09:49:03] Ici, vous parlez d'ici à La Haye ? Au Bureau du Procureur ici, à

1 La Haye ?

2 Q. [09:49:13] Oui.

3 R. [09:49:19] Oui, nous nous sommes rencontrés.

4 Q. [09:49:27] Et à cette occasion, vous avez eu l'opportunité de relire les déclarations
5 que vous aviez données dans le passé au Bureau du Procureur, n'est-ce pas ?

6 R. [09:49:52] Tout ce qui s'est passé pendant la guerre. Oui, tout ce qui s'est passé
7 pendant la guerre.

8 Q. [09:50:05] Ma question, Monsieur le témoin, était de savoir si, la semaine dernière,
9 lors de votre rencontre avec le Bureau du Procureur, vous avez eu l'occasion de
10 relire ou de vous faire relire les déclarations écrites que vous avez données dans le
11 passé ; est-ce exact ?

12 R. [09:50:29] Oui, c'est cela.

13 Q. [09:50:36] Je ne sais pas si vous le... le savez, mais à l'issue de... du travail que
14 vous avez fait la semaine dernière, le Bureau du Procureur remet à la Défense un
15 document qui rapporte ce qui s'est passé pendant vos sessions de travail avec le
16 Bureau du Procureur ; est-ce que vous avez été informé de cela ?

17 R. [09:51:05] Oui, je vous suis.

18 Q. [09:51:09] Et ce document me permet, notamment, de savoir quels sont les
19 documents qui vous ont été présentés pendant cette session de travail.

20 Je souhaiterais maintenant revenir sur les différentes déclarations que vous avez
21 données au Bureau du Procureur.

22 La première déclaration qui est à ma disposition est une déclaration de la fin du
23 mois de mai 2005 ; est-ce que vous vous rappelez de cette rencontre ?

24 R. [09:52:06] Vous parlez de Bunia ?

25 M^{me} GRANDON : [09:52:18] Je souhaiterais appeler un document, le 0096-0020.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:31] Pourriez-vous indiquer le niveau de
27 confidentialité de ce document ?

28 M^{me} GRANDON : [09:52:42] Est-ce que... c'est pour la question de l'écran ?

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:52:45] C'est simplement aux fins de savoir
2 si ce document peut être publié vers l'extérieur ou pas.

3 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

4 M^{me} GRANDON : [09:53:12]

5 Q. [09:53:13] Est-ce que vous voyez le document qui apparaît devant vous ?

6 R. [09:53:22] Oui, je le vois.

7 Q. [09:53:26] Vous reconnaissez ce document ?

8 R. [09:53:39] Oui, sur ce document, il y a mon nom.

9 M^{me} GRANDON : [09:54:11] Est-ce qu'il serait possible d'afficher la page 0031 de ce
10 même document ?

11 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

12 Q [09:54:52] Est-ce que vous voyez la page devant vous ?

13 R. [09:54:57] Oui.

14 Q. [09:55:00] Est-ce que vous reconnaissez la signature ?

15 R. [09:55:06] Oui, je la reconnais.

16 Q. [09:55:14] Vous savez qu'en signant ce document vous vous engagiez à ce que le
17 contenu du document corresponde aux faits que vous aviez rapportés et au fait que
18 ces faits soient vrais, n'est-ce pas ?

19 R. [09:55:42] Ce document est rédigé en français. Essayez un peu de me l'expliquer,
20 le contenu de ce document, en swahili, pour que je comprenne ce qui est écrit.

21 Q. [09:55:57] Je vais vous lire le paragraphe correspondant et cela va... va vous être
22 traduit : « Je déclare en mon honneur et conscience que les informations figurant
23 dans cette déclaration, que j'ai relue personnellement, reflètent correctement mon
24 audition du 27 au 30 mai 2005. J'ai fait cette déclaration de mon plein gré et j'ai été
25 informé qu'elle pouvait être utilisée dans le cadre de poursuites judiciaires devant la
26 Cour pénale internationale et que je peux être... je peux être appelé à témoigner en
27 public devant la Cour. »

28 Est-ce que vous confirmez cette information ?

1 R. [09:57:05] Expliquez-moi un peu en détail tout ce que j'ai déclaré. Je n'ai pas
2 encore entendu ce que, moi, j'ai déclaré dans la déclaration.

3 Q. [09:57:27] Le paragraphe que je viens de vous soumettre est la dernière page du
4 document qui correspond à votre première rencontre avec les enquêteurs du
5 Procureur, et il s'agit du document que vous avez révisé la semaine dernière
6 pendant la session de travail avec le Bureau du Procureur ; est-ce que c'est plus clair
7 pour vous ?

8 R. [09:58:16] C'est... C'est pourquoi j'ai dit que je voulais d'abord lire ma déclaration
9 avant que je ne vous réponde.

10 Q. [09:58:27] Je reviendrai sur le contenu de cette déclaration un peu plus tard.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:59:14] Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:17] Madame Solano.

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:27] Monsieur le témoin, je
18 dois vous interrompre, nous allons d'abord entendre M^{me} Solano.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:59:36] Toutes mes excuses, Monsieur le
20 Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:59:42] Oui. Très bien.

22 Pour informer le public, j'indique que ce témoin bénéficie de mesures de protection
23 et que l'une de ces mesures qui lui a été garantie consiste à tout faire pour que son
24 identité ne soit pas dévoilée. C'est la raison pour laquelle, étant donné ce qui va se
25 dire dans les instants qui suivent, nous devons passer à huis clos partiel.

26 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)*

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 *(Passage en audience publique à 10 h 10)*

7 M. LE GREFIER (interprétation) : [10:12:51] Nous sommes maintenant en audience
8 publique, mais nos techniciens nous recommandent chaleureusement de rester à
9 huis clos partiel.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:13:00] Pour la protection de
11 notre témoin, nous allons revenir à huis clos partiel.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 13)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (*Passage en audience publique à 11 h 04*)

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:04:51] Nous sommes en audience publique,
19 mais je me dois de vous informer que la diffusion est impossible pour des raisons
20 publiques... seule la galerie publique peut nous suivre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:05:04] Merci de cette
22 information. J'espère que les problèmes seront rapidement résolus.

23 Maître Grandon, j'ai été informé du fait que vous avez utilisé jusqu'à présent
24 1 h 16 mn, ce qui implique que vous avez encore à votre disposition 1 h 44 mn. Mais,
25 compte tenu du fait que M^{me} Solano n'a utilisé que 2 h 42 mn, et franchement, je crois
26 pouvoir m'exprimer au nom de la Chambre, pour indiquer que le contenu de la
27 déposition de ce témoin, qui, manifestement, n'est pas le plus important en l'espèce,
28 je pensais que nous pourrions peut-être raccourcir un peu la durée de ce

1 contre-interrogatoire, pour une durée... pour qu'il dure à peu près le même temps
2 que l'interrogatoire principal, ce qui signifierait que vous disposeriez
3 d'une h 30 encore, à peu près.

4 Quoi qu'il en soit, nous aimerions garder quelques instants pour les questions
5 éventuelles supplémentaires.

6 Madame Solano, vous aurez besoin de poser des questions supplémentaires ?

7 M^{me} SOLANO (interprétation) : Pour le moment, je vous réponds « non », Monsieur
8 le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:06:26] Bien. Nous verrons ce
10 qu'il en sera exactement. Nous pourrions sans doute siéger un peu plus longtemps
11 qu'une heure 30 après la pause, et raccourcir les... la durée des séances cet
12 après-midi. Mais Maître Grandon, je pense qu'il serait bon que vous réorganisiez
13 votre interrogatoire pour en terminer en une heure trente, si vous le voulez bien.

14 Nous allons donc maintenant faire notre pause, et reprendrons nos débats à 11 h 35.

15 M^{me} L'HUISSIER : [11:07:01] Veuillez vous lever.

16 *(L'audience est suspendue à 11 h 06)*

17 *(L'audience est reprise en public à 11 h 39)*

18 M^{me} L'HUISSIER : [11:40:05] Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:14] Madame Solano.

21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [11:40:19] Notre collègue Yirgou Solanou (*phon.*)
22 n'est pas présent dans la salle d'audience actuellement.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:28] Très bien. Est-ce que
24 nous pouvons poursuivre le contre-interrogatoire de la Défense, Maître Grandon ?

25 Maître Grandon, peut-on rester en audience publique ou bien est-il nécessaire ou
26 dans l'intérêt du témoin de passer à huis clos partiel ?

27 M^{me} GRANDON : [11:40:58] Les premières questions pourront être en audience
28 publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:59] Très bien. Alors,
2 allez-y.

3 M^{me} GRANDON : [11:41:09]

4 Q. [11:41:09] Rebonjour, Monsieur le témoin.

5 R. [11:41:12] Bonjour.

6 Q. [11:41:13] Pour revenir aux sujets sur lesquels nous nous sommes arrêtés avant la
7 pause, c'est-à-dire les attaques qui « a » eu lieu sur Kobu, je comprends de votre
8 témoignage d'hier que la rencontre de pacification et les événements dans le champ
9 de bananes ont eu lieu la journée après l'attaque sur Kobu ; est-ce exact ?

10 R. [11:42:12] Je n'ai pas bien compris votre question, vous pouvez la poser à
11 nouveau ?

12 Q. [11:42:20] Hier, vous avez expliqué que, après l'attaque sur Kobu, il y avait eu un
13 appel à la pacification ; est-ce que vous vous rappelez avoir mentionné ceci ?

14 R. [11:42:44] Oui, je l'ai mentionné.

15 Q. [11:42:48] Et j'ai compris de votre témoignage que cet appel à la pacification avait
16 eu lieu le lendemain de l'attaque sur Kobu ; est-ce exact ?

17 R. [11:43:05] L'attaque de Kobu s'est déroulée comme aujourd'hui (*phon.*) et, le
18 lendemain, ils ont poursuivi les jeunes Lendu qui étaient cachés dans la forêt. Ils sont
19 allés se rencontrer à Sangi et, là, il y a une nouvelle attaque qui a eu lieu.

20 Q. [11:43:59] Et le lendemain, c'est ce qui correspond à l'appel à la pacification,
21 n'est-ce pas ?

22 R. [11:44:14] Tout d'abord, il y a eu une attaque ; par la suite, parmi les soldats, il y
23 en avait qui ont commencé à crier en disant : « Nous demandons un cessez-le-feu,
24 nous ne sommes pas ici pour nous battre, nous sommes là pour la pacification. »
25 C'est ainsi qu'ils ont obéi à ces paroles, et le lendemain, ils ont promis de faire une
26 rencontre de pacification.

27 Ce n'était pas, au fait, quelque chose de vrai, ils voulaient seulement attirer les gens
28 pour les attraper. Moi non plus, je ne suis pas allé là-bas, j'étais parmi ceux-là qui ne

1 sont pas allés à la rencontre.

2 Q. [11:45:50] Je voudrais revenir à votre déclaration de mai 2005.

3 M^{me} GRANDON : [11:45:59] Et c'est le paragraphe 14 de cette déclaration, à la
4 page 0023 du DRC-0096-0020.

5 Q. [11:46:23] Et vous expliquez — et je cite — « que les informations sur ladite
6 opération "*shika na mukono*", telles que contenues dans les alinéas 68 à 82 » — et vous
7 faites ici référence à votre rencontre avec... votre première rencontre avec
8 l'intermédiaire du Procureur —, il est dit que « ces informations-là — je cite —, je les
9 ai "*appris*" indirectement par certains membres de la communauté Lendu de
10 Bunia. »

11 Je comprends de ce paragraphe que, en ce qui concerne l'attaque sur Kobu, les
12 infos... les informations que vous avez rapportées sont des informations qui vous
13 ont été racontées par d'autres personnes, n'est-ce pas ?

14 R. [11:47:37] Vous parlez de la nouvelle par rapport à la rencontre de pacification ou
15 de toute autre nouvelle ? Moi, je venais de dire que je n'ai pas participé à la
16 rencontre de pacification.

17 Q. [11:48:04] Je fais référence ici à l'opération « *shika na mukono* ». Vous vous rappelez
18 avoir témoigné sur ce sujet, hier ?

19 R. [11:48:26] Oui. Hier, j'ai parlé de « *shika na mukono* ». Quand ils ont demandé le
20 cessez-le-feu, un parmi les soldats de Ntaganda était en train de crier en
21 disant : « Cessez-le-feu, nous ne sommes pas ici pour nous battre, nous sommes
22 venus pour la pacification. » Ce n'était pas une vraie paix, c'était un appel pour
23 attirer les gens, la population civile pour l'attraper. Ils ont dit : « Tous ceux qui se
24 sont enfuis dans la forêt doivent quitter la forêt et venir à la rencontre. » Mais au fait,
25 leur objectif était d'attraper ces personnes. Voilà ce que j'avais dit.

26 Je me trouvais à Gola, entre Gola et Sangi, c'est deux localités qui sont proches. Et
27 quand ils étaient en train de crier, on pouvait suivre. Même mes voisins me
28 disaient : « Nous n'allons pas nous rendre à cette rencontre de pacification, il y a

1 quelque chose qui se cache. » Voilà pourquoi nous n’y sommes pas rendus.

2 Q. [11:50:26] Je voudrais vous soumettre un paragraphe de votre déclaration de 2014.

3 M^{me} GRANDON : [11:50:32] C’est le DRC-2062-2252, paragraphe 5. Et il est dit, à
4 propos de... la rencontre de pacification : (*interprétation*) « J’ai appris ensuite que
5 ceux... certains d’entre... de ceux qui avaient été à la réunion de pacification et... ont
6 été enfermés dans une maison. »

7 Q. [11:51:10] (*Intervention en français*) Il s’agit, là encore, Monsieur, d’informations,
8 que vous avez « appris » après les événements, n’est-ce pas ?

9 R. [11:51:24] Vous voyez, la nouvelle par rapport à l’arrestation de personnes dans
10 une maison, c’était le jour où les soldats de l’UPC avaient attrapé des personnes et
11 les avaient mises dans la maison.

12 Il y en a qui ont accepté de rester dehors, ils ont refusé d’entrer dans la maison. Et
13 quand ils devaient exécuter leur opération, ils ont commencé à tirer. Ceux qui se
14 trouvaient dehors ont commencé à prendre la fuite, ceux qui étaient dans la maison
15 étaient empêchés de sortir ; ils ont été ligotés. Ceux qui étaient dehors, donc, ont
16 commencé à s’enfuir, et les éléments de... qui a... les éléments qui attaquaient ont
17 commencé à les poursuivre. Et nous, nous étions là et nous nous sommes
18 dit : « Voilà, c’est bien ça, la rencontre de pacification. »

19 Par la suite, j’ai dit (Expurgé) de s’enfuir. Nous aussi, nous nous sommes enfuis.
20 Toutefois, (Expurgé) et les autres ont été attrapés.

21 C’était quand ils commençaient déjà à poursuivre la population. Il n’y avait plus de
22 rencontre de pacification comme ils avaient promis. Ils commençaient à tirer et les
23 gens fuyaient. Et ceux qui se trouvaient, donc, dans la maison ont été empêchés de
24 sortir et ont été ligotés. Il y avait donc des éléments qui sont restés en train de
25 surveiller ceux qui étaient dans la maison, et les autres se sont mis à poursuivre ceux
26 qui se sont enfuis. Et c’est ce jour-là qu’ils ont attrapé (Expurgé) ,
27 et les ont emmenés jusqu’à Jitchu. Ils ont passé la nuit là-bas et, le lendemain, ils sont
28 allés à Kobu, et c’est là qu’ils les ont exécutés. Ils avaient attrapé beaucoup de

1 personnes, pas seulement les membres de ma famille.

2 Il y avait beaucoup d'autres membres de la population civile.

3 Q. [11:53:58] Monsieur le témoin, ma question était claire : en ce qui concerne la
4 rencontre de pacification et les événements qui ont suivi, vous n'avez pas de
5 connaissance personnelle de ce qui s'est passé ? Oui ou non ?

6 R. [11:54:29] Il y a une personne qui était en train de crier. Ils
7 disaient : « Cessez-le-feu » Et moi je pouvais suivre ce qu'ils disaient puisque de là
8 où on était et Sangi, c'est des localités proches. Tout ce qu'ils étaient en train de dire,
9 nous pouvions les suivre parce que la personne criait fort pour que les membres de
10 la population civile puissent suivre. Et moi également, j'ai pu suivre cela, donc il n'y
11 a personne qui me l'a dit.

12 Q. [11:55:32] Vous n'étiez pas présent à la rencontre de pacification, Monsieur le
13 témoin ?

14 R. [11:55:49] Non. Je ne m'y suis pas rendu. Non, ce n'était pas une vraie pacification.
15 Nous le savions déjà.

16 Q. [11:56:13] Je vais changer de sujet.

17 M^{me} GRANDON : [11:56:27] Et pour cela, je souhaiterais passer à huis clos partiel, s'il
18 vous plaît.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:56:35] Très bien.

20 Madame le greffier d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel, s'il vous
21 plaît ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (*Passage en audience publique à 13 h 27*)

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:27:15] Nous sommes en audience publique,

22 Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:27:31] Je vous remercie,

24 Madame la greffière.

25 Deux annonces, à présent, au sujet des horaires.

26 Comme je l'ai indiqué, nous allons maintenant suspendre l'audience pendant

27 90 minutes, autrement dit, pour la pause déjeuner, ce qui signifie que nous

28 reprendrons nos débats à 15 heures, mais nous travaillerons 90 minutes, ce qui

1 signifie que nous terminerons à 16 h 30.

2 Et puis, deuxièmement...

3 Maître Grandon, vous avez une réaction à ce que je viens de dire, à cette annonce ?

4 M^{me} GRANDON : [13:28:03] Juste pour vous soumettre une demande... renouveler
5 ma demande d'admission que j'ai faite en début audience et, également, demander
6 l'admission du formulaire de participation des victimes, qui porte la référence
7 2090-0038.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:28:24] Madame Solano, votre
9 position.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:28:26] Monsieur le Président, l'Accusation n'a
11 pas d'objection à l'admission du formulaire de participation des victimes, mais elle
12 fait objection au versement au dossier de la déclaration de ce témoin.

13 Nous sommes favorables au versement au dossier des déclarations complètes, dès
14 lors que des extraits de ces déclarations sont « soumises » au témoin. À notre avis, et
15 il n'y a pas de réelle contradiction qui ait été mise à jour. Je peux donner un
16 exemple... l'exemple qui suit : M^e Grandon a dit au témoin que Bosco Ntaganda
17 n'était pas mentionné dans sa déclaration, ceci figure en page 18, ligne 5 du compte
18 rendu de la journée d'aujourd'hui, et je poursuis ma citation : « Même si je n'ai pas
19 mentionné son nom... », et cetera, et cetera, a-t-elle dit. Je ne pense pas que les
20 extraits de texte soumis par M^e Grandon au témoin contredisent sa déclaration
21 préalable.

22 Si la Défense souhaite mettre en exergue des portions spécifiques de cette
23 déclaration, nous pouvons, bien sûr, apporter des commentaires, mais sur le
24 principe, nous nous... nous faisons objection au versement au dossier de ces
25 déclarations de témoin dans le but de récusation. Et si la Chambre est favorable à
26 cette admission, j'aurais l'occasion de le faire consigner au compte rendu
27 d'audience... de faire consigner au compte rendu d'audience que, dans un ou deux
28 cas, le témoin a porté volontairement des corrections à ses déclarations préalables

- 1 pendant la séance de préparation des témoins.
- 2 Ceci s'applique également, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, au
- 3 formulaire de participation des témoins, (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:31:23] Madame la greffière
- 13 d'audience.
- 14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:31:26] Monsieur le Président, je tiens à
- 15 rappeler que nous sommes en audience publique.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:31:31] Bien, une demande
- 17 d'expurgation est donc présentée pour la dernière partie des conclusions de
- 18 M^{me} Solano.
- 19 Vous en avez terminé, Madame Solano ?
- 20 M^{me} SOLANO (interprétation) : [13:31:45] Oui, Monsieur le Président, je vous
- 21 remercie.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:31:46] Maître Grandon, des
- 23 réactions de votre part ? Est-ce que vous insistez pour le versement de ce document
- 24 à des fins de récusation de témoin ; c'est bien cela ?
- 25 Je vais délibérer sur le siège avec mes collègues.
- 26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:32:08]
- 28 Donc, selon notre décision, seul le formulaire de participation des témoins est admis

1 au dossier de l'espèce, ce qui n'est pas le cas... donc cela devient la pièce à conviction
2 de la Défense suivante, car il y a véritablement une différence importante entre le
3 contenu du document et la déposition orale du témoin.

4 Maître Grandon, s'agissant des déclarations du témoin, vous avez fait parfaitement
5 la différence entre les portions qui, selon la Défense, étaient différentes, sur certains
6 détails, de ce qui avait été dit, et ce, à plusieurs reprises. Donc, nous ne voyons
7 aucune nécessité de verser au dossier les déclarations antérieures.

8 À présent, comme je l'ai indiqué, nous allons donc siéger entre 15 heures et 16 h 30.

9 Et puis, deuxième point important : je vous prie de bien vouloir prendre note du fait
10 que nous n'allons pas siéger dans la présente salle d'audience, mais dans la salle
11 d'audience n° 3 qui, si je ne m'abuse, se trouve au 6^e étage.

12 Si les informations dont je dispose sont exactes, cela ne devrait durer que vendredi et
13 lundi prochain, après quoi nous reviendrons dans la présente salle d'audience.

14 Est-ce bien cela, Madame la greffière ?

15 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

16 Ah ! ce n'est pas confirmé. Mais, en tout cas, soyez sûrs que, demain, nous siégeons
17 en salle d'audience n° 3 et, à la fin de la journée de demain, vous recevrez des
18 informations complémentaires. Donc, pour le moment, suspension de l'audience et
19 reprise des débats à 15 heures.

20 M^{me} L'HUISSIER (interprétation) : [13:33:55] Veuillez vous lever.

21 *(L'audience est suspendue à 13 h 33)*

22 *(L'audience est reprise en public à 15 h 05)*

23 M^{me} L'HUISSIER : [15:05:32] Veuillez vous lever.

24 Veuillez vous asseoir.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:05:45]

26 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

27 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0935

28 *(Le témoin s'exprimera en français)*

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:08] Bonjour à tous. Je vois
2 qu'il y a eu des changements dans la composition des parties, par conséquent, je
3 souhaiterais avoir une mise à jour des présentations, en commençant par
4 l'Accusation.

5 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:06:27] Bonjour, Monsieur le Président. Marion
6 Rabanit, premier substitut du Procureur, Rens van der Werf, substitut du procureur,
7 et moi-même, Nicole Samson, « première » substitut du Procureur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:06:47] La Défense, s'il vous
9 plaît.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:06:49] Christopher Gosnell, représentant
11 M. Ntaganda qui n'est pas présent cet après-midi, accompagné par Marlène Yahya
12 Haage, Margaux Portier et Maria-Kim Vasconi.

13 Merci, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:09] Merci, Monsieur
15 Gosnell.

16 En ce qui concerne les représentants légaux, il n'y a pas de modification. Très bien.
17 Notre prochain témoin va témoigner sans mesures de protection. On peut donc
18 mentionner son nom.

19 Docteur Martrille, au nom de la Chambre, je vous souhaite la bienvenue.

20 Vous m'entendez bien, Docteur ?

21 LE TÉMOIN : [15:07:31] Très bien.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:07:34] (*Début de l'intervention*
23 *non interprété*)

24 Docteur Martrille, cette Chambre a été établie pour connaître de l'affaire du
25 *Procureur c. M. Bosco Ntaganda*, et vous avez été cité par l'Accusation pour témoigner
26 en tant qu'expert.

27 D'emblée, je souhaite vous donner certaines lignes directrices liées à votre
28 déposition. Vous déposez ici sans mesures de protection. Nous vous appellerons

1 donc par votre nom.

2 Nous allons vous poser des questions. Les parties et les juges vont vous poser des
3 questions. Veuillez écouter attentivement chacune de ces questions. Nous souhaitons
4 que vous disiez la vérité et nous vous demandons de ne témoigner que dans la limite
5 de votre expertise. Vous comparez ici en tant qu'expert en pathologie
6 médico-légale. Cependant, si une des questions n'entre pas dans le cadre de votre
7 expertise, veuillez l'indiquer, s'il vous plaît. Est-ce que cela est bien clair ?

8 LE TÉMOIN : [15:08:48] Oui, tout à fait clair, Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:08:58] Docteur, pourriez-vous
10 lire l'engagement solennel de dire la vérité que l'on vient de vous remettre ?

11 LE TÉMOIN : [15:09:15] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
12 vérité et rien que la vérité.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:22] Merci, Docteur
14 Martrille.

15 Vous êtes maintenant sous serment, et il convient de mentionner que le fait de faire
16 un témoignage (*phon.*) est une infraction devant cette Cour. Est-ce que vous
17 comprenez bien cela ?

18 LE TÉMOIN : [15:09:37] Oui, tout à fait.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:09:48] (*Début de l'intervention*
20 *inaudible*)... Désolé.

21 Quelques questions d'ordre pratique, maintenant. Si j'ai bien compris, vous allez
22 déposer en français aujourd'hui. Tout sera interprété en anglais. Par conséquent, il
23 est important de parler clairement et de vous exprimer à un rythme suffisamment
24 lent pour permettre l'interprétation. Et c'est très important, et on en... on a tendance
25 à l'oublier. Veuillez attendre quelques secondes avant de répondre à une question,
26 au moins trois secondes entre la question et votre réponse. Essayez de garder cela à
27 l'esprit. C'est très important.

28 Si vous avez, de votre côté, des questions, n'hésitez pas à lever la main ; nous vous

1 donnerons la parole.

2 Avez-vous tout bien compris, Monsieur ?

3 LE TÉMOIN : [15:10:50] Oui, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:10:52] Très bien. Cela signifie
5 que nous pouvons passer à votre déposition. Je vais donner la parole à l'Accusation
6 qui va vous poser les premières questions.

7 Madame Samson, vous avez la parole.

8 Si je ne me trompe pas, nous vous avons octroyé deux heures pour l'interrogatoire
9 principal.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:11:17] Tout à fait, Monsieur le Président.

11 QUESTION DU PROCUREUR

12 PAR M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:11:25] Bonjour, Docteur. Nous nous
13 sommes déjà rencontrés. Je vais me présenter. Je suis Nicole Samson, et je vais vous
14 poser des questions aujourd'hui au nom du Bureau du Procureur.

15 Q. [15:11:37] Tout d'abord, quelques questions liées à votre identité. Pourriez-vous
16 décliner votre nom complet, s'il vous plaît ?

17 R. [15:11:44] Mon nom est Laurent Martrille.

18 Q. [15:11:46] Quelle est votre date de naissance ?

19 R. [15:11:49] Ma date de naissance est le 6 février 1966.

20 Q. [15:11:54] Où êtes-vous né ?

21 R. [15:11:57] Je suis né à Montpellier, en France.

22 Q. [15:12:06] Bien.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:12:15] Je souhaiterais fournir un classeur
24 contenant les pièces pertinentes à M. Martrille que je souhaite lui montrer lors de
25 l'interrogatoire.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:24] Très bien.

27 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:12:25] Les parties et les participants, la... la
28 Chambre ont reçu également un classeur semblable.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:12:31] Je confirme que nous
2 l'avons reçu.

3 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:12:39]

5 Q. [15:12:39] Bien. Je vais passer un peu de temps sur vos qualifications en tant
6 qu'expert afin de déposer ici aujourd'hui.

7 Hier, vous avez pu prendre connaissance de votre CV et le lire, n'est-ce pas ?

8 R. [15:12:55] Oui, tout à fait.

9 Q. [15:12:59] Vous avez fourni ce CV au mois de mars 2015. Je souhaiterais savoir si
10 vous souhaitez faire des mises à jour en ce qui... en ce qui concerne votre CV.

11 R. [15:13:16] Je n'ai pas de mise à jour majeure, compte tenu du fait que j'ai toujours
12 la même position dans mon département de médecine légale. Il y a simplement eu
13 quelques publications scientifiques supplémentaires et quelques cours que j'ai pu
14 donner depuis cette date.

15 Q. [15:13:43] Monsieur, vous êtes sur une liste d'experts auprès des tribunaux
16 français, n'est-ce pas ?

17 R. [15:13:52] Oui, tout à fait. Je suis expert près la Cour d'appel de Nancy, donc, en
18 expertise judiciaire, depuis 2006 à Montpellier, puis 2009 à Nancy où j'exerce
19 actuellement.

20 Q. [15:14:14] Et depuis que vous nous avez fourni votre CV en 2015, avez-vous été
21 nommé comme expert auprès d'autres tribunaux ?

22 R. [15:14:31] Oui, en effet, je suis expert depuis moins d'une année auprès de la Cour
23 d'appel administrative de Nancy, qui est donc un tribunal civil, un tribunal
24 administratif.

25 Q. [15:14:56] Vous êtes docteur en médecine, n'est-ce pas, et vous vous spécialisez
26 donc dans la médecine légale. C'est bien cela ?

27 R. [15:15:05] Oui, c'est bien cela, médecin légiste, docteur en médecine d'abord, et
28 puis médecin légiste. C'est ma spécialité actuelle.

1 Q. [15:15:22] Vous avez fait référence à votre fonction actuelle. Pourriez-vous répéter
2 le titre exact de cette fonction ?

3 R. [15:15:37] Donc, actuellement, je suis le chef du service de médecine légale de
4 l'hôpital universitaire de Nancy. Et, par ailleurs, je suis maître de conférences à
5 l'université de Lorraine, à Nancy.

6 Q. [15:15:58] « Maître de conférence », qu'est-ce... de quoi s'agit-il ? Est-ce un
7 « professeur associé », comme on dit en anglais ?

8 R. [15:16:08] Oui, exactement, la traduction est bien « professeur associé ». Et donc,
9 cela consiste à faire des cours aux étudiants et à faire de la recherche.

10 Q. [15:16:25] Nous avons utilisé le terme de « médecine légale » afin de décrire votre
11 travail. Pourriez-vous expliquer à la Cour, très brièvement, de quoi il s'agit
12 exactement ?

13 R. [15:16:45] Oui, donc, la médecine légale, en Europe, mais plus particulièrement en
14 France, est un peu particulière. La médecine légale est connue surtout pour la
15 médecine des morts, c'est-à-dire la réalisation des autopsies — c'est effectivement
16 une partie de mon travail. Mais en France, on s'occupe aussi de l'expertise des
17 victimes vivantes et, finalement, la médecine légale est la spécialité qui s'occupe de
18 décrire et d'interpréter les blessures, tant chez les victimes vivantes que chez les
19 victimes décédées. Donc, mon travail de médecin légiste a ces deux facettes : la
20 médecine légale du vivant et la médecine légale du mort.

21 Q. [15:17:45] J'ai compris que vous détenez également un master en anthropologie et
22 que vous êtes en train de terminer un doctorat en anthropologie également. Est-ce
23 correct ?

24 R. [15:18:02] Oui, tout à fait. Donc, en parallèle de mes études médicales, j'ai obtenu
25 un master en anthropologie, en étant spécialisé dans l'estimation de l'âge. Et je suis
26 en train de continuer la thèse d'université, le PhD.

27 Q. [15:18:24] Pourriez-vous expliquer ou décrire brièvement, eh bien, la teneur de ces
28 études en anthropologie ? Sur quoi avez-vous travaillé, exactement ?

1 R. [15:18:37] Oui, tout à fait. Donc, il s'agit de deux sujets principaux : le premier, le
2 sujet de... du master, est une étude sur l'estimation de l'âge des squelettes, plus
3 particulièrement à partir d'une étude histologique — mais je vais peut-être pas
4 rentrer dans les... dans les détails, là —, et, par ailleurs, également, des études sur la
5 traumatologie osseuse que l'on peut rencontrer lors d'exhumation de squelettes.

6 Q. [15:19:17] Je souhaiterais maintenant évoquer brièvement votre expérience dans la
7 réalisation d'autopsie.

8 Selon votre CV, en page 9, entre 2001 et 2009, vous avez réalisé environ 60 autopsies
9 par an, n'est-ce pas ?

10 R. [15:19:38] Oui, tout à fait. C'était à l'époque où je travaillais à Montpellier et je
11 faisais environ 60 autopsies par... chaque année.

12 Q. [15:19:53] Depuis 2009, jusqu'à ce jour, combien d'autopsies par an
13 pratiquez-vous, en moyenne ?

14 R. [15:20:00] En moyenne, 150 autopsies par an. Nous sommes en effet moins
15 nombreux dans le département actuellement, donc, je fais plus d'autopsies que ce
16 que je faisais à Montpellier.

17 Q. [15:20:23] Pourriez-vous nous dire très brièvement ce que vous recherchez lorsque
18 vous pratiquez une autopsie ?

19 R. [15:20:34] Oui, bien sûr. Donc, les... on recherche principalement deux choses —
20 sans rentrer dans la technique de l'autopsie —, mais à la demande des magistrats,
21 on doit essayer de trouver quelles sont les causes du décès... la ou les causes du
22 décès, première chose ; et dans un deuxième temps, mais c'est lié, bien sûr, le mode
23 de décès. C'est important.

24 Je peux expliquer la différence entre la cause du décès et le mode de décès. La cause
25 du décès, ça peut être, par exemple, un traumatisme crânien, mais un traumatisme
26 crânien peut survenir suite à une chute d'un immeuble, par exemple, ou suite à un
27 coup reçu sur le crâne. Donc, la cause de la mort sera traumatisme crânien.

28 En revanche, le mode de décès sera différent. Pour l'un, par exemple la chute d'un

1 lieu élevé, ça peut être suicide et, pour un coup reçu sur la tête, ça peut être
2 homicide.

3 Donc... Donc, il est important de comprendre qu'il y a de très nombreuses causes de
4 décès. On ne peut pas toutes les citer, il y en a des centaines. En revanche, il n'y a
5 que cinq modes de décès. Et donc, ces cinq modes de décès sont soit la mort
6 naturelle, soit la mort accidentelle, soit la mort suicidaire, soit l'homicide, soit, enfin,
7 la mort d'origine inconnue.

8 Donc, il faut bien faire la différence entre la cause du décès et le mode de décès.

9 Q. [15:22:19] Nous avons brièvement abordé le fait que vous avez été déjà expert
10 auprès de certains tribunaux, de trois tribunaux, pour être précis, en France.
11 Combien de fois avez-vous déposé devant les tribunaux, en France ?

12 R. [15:22:39] Alors, quand j'étais à Montpellier, pendant donc une petite dizaine
13 d'années, c'était environ cinq fois par an. Et puis, depuis que je suis à Nancy, c'est
14 entre 10 et 15 fois par an. Donc, on va dire plus d'une centaine de fois, au moins,
15 depuis que je suis expert près des cours d'appel.

16 Q. [15:23:12] Nous avons également évoqué votre position de Maître de...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:20] Si je ne me trompe pas,
18 je vois que la Défense n'a pas remis en cause les qualifications de cet expert.
19 N'est-ce pas, Monsieur Gosnell ?

20 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:23:37] C'est tout à fait exact.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:23:39] Donc, je comprends
22 bien que vous soyez aussi exhaustive que possible en ce qui concerne les
23 qualifications de notre témoin expert, mais je ne pense pas que cela soit vraiment
24 nécessaire, parce que vous avez déjà fourni de nombreux arguments en sa faveur.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:00] Merci. Je souhaite, par conséquent, que
26 M. Martrille soit qualifié en tant qu'expert en pathologie médico-légale devant cette
27 Cour.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:11] Prenant en

1 considération la réponse de M^e Gosnell, eh bien, nous donnons suite à cette requête.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:25] Ce que je souhaite faire, maintenant, pour
3 information, c'est que le docteur Martrille passe en revue ce qu'il a fourni au Bureau
4 du Procureur. Je vais lui poser plusieurs questions. Ensuite, je demanderai le
5 versement du rapport du docteur... du docteur Martrille et, ensuite, je poursuivrai
6 avec des questions sur les conclusions qui ont été tirées pour chacun des corps
7 examinés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:24:56] Cela convient tout à
9 fait à la Chambre.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:24:59] Merci, Monsieur le Président.

11 Q. [15:25:02] Le classeur que vous avez sous les yeux, Docteur Martrille, je vais vous
12 demander de l'ouvrir et de l'ouvrir, donc, à l'intercalaire n° 1. Le premier document
13 est intitulé « rapport d'autopsie ». Pourriez-vous nous confirmer qu'il s'agit d'une
14 copie du rapport que vous avez fourni au Bureau du Procureur au mois de
15 mars 2015 ?

16 R. [15:25:23] Oui, tout à fait. Il s'agit bien de mon rapport.

17 Q. [15:25:32] Votre rapport comprend plusieurs parties. Pourriez-vous nous
18 confirmer que la partie initiale du rapport contient bien vos conclusions et que le
19 reste du rapport, à l'intercalaire 1, eh bien, qu'il s'agit d'annexes que vous avez
20 ajoutées à votre rapport. Est-ce bien le cas ?

21 R. [15:25:55] Oui, tout à fait, c'est correct.

22 Q. [15:25:59] Dans votre rapport, vous avez inclus des rapports anthropologiques
23 élaborés par les docteurs Congram et Delabarde, n'est-ce pas ?

24 R. [15:26:20] Oui, tout à fait, j'ai établi mon rapport avec leur avis anthropologique,
25 qui est donc annexé au rapport.

26 Q. [15:26:37] Veuillez passer, s'il vous plaît, à la toute dernière page de
27 l'intercalaire n° 1.

28 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:26:49] Pour le compte rendu, il s'agit de

1 DRC-OTP-2081-0674.

2 Q. [15:27:00] La dernière page contient une note, que vous avez également annexée
3 au formulaire de protocole d'autopsie, n'est-ce pas ?

4 R. [15:27:10] Est-ce... Est-ce que c'est bien les... la liste des clichés photographiques ?

5 Q. [15:27:23] Non. Je fais référence à la toute dernière page du rapport, sous
6 l'onglet n° 1. Nous avons le numéro d'enregistrement, DRC-OTP-2081-0876. Il s'agit
7 des pages 56 et 57 de votre rapport, version originale des formulaires du protocole
8 d'autopsie. Est-ce que vous pouvez voir ce document ?

9 R. [15:27:53] Oui, tout à fait, je l'ai vu.

10 Q. [15:27:57] Je vous demanderais de regarder très brièvement les documents
11 annexés aux onglets 2 à 10 du classeur, afin que vous puissiez confirmer si ces
12 documents sont bien les versions originales des formulaires de protocole d'autopsie
13 que vous avez annexés à votre rapport et que vous avez envoyés au Bureau du
14 Procureur au mois de mars 2015.

15 R. [15:28:32] Oui, il s'agit bien de mes prises de notes lors des autopsies.

16 Q. [15:28:43] Dans quelle mesure les notes de ces formulaires d'autopsie ont été
17 utilisées pour tirer les conclusions qui se trouvent dans le rapport lui-même ?

18 R. [15:29:00] Ces prises de notes sont tout ce que l'on a pu noter lors des autopsies.
19 Donc, c'était la base sur laquelle je me suis... j'ai pu rédiger mon rapport en
20 complément des photographies qu'on avait prises au même moment et en
21 complément, bien sûr, des rapports des anthropologues.

22 Q. [15:29:30] Docteur Martrille, combien de corps avez-vous autopsiés dans le cadre
23 de votre mission auprès du Bureau du Procureur ?

24 R. [15:29:47] Il s'agissait de neuf cas... neuf corps qui ont été autopsiés.

25 Q. [15:29:56] Dans quelle mesure avez-vous consulté le second pathologiste qui était
26 présent lors de cette mission, le Dr Hansen — et je parle là de ces neuf corps ou des
27 corps qu'il a lui-même autopsiés ?

28 R. [15:30:24] Alors, quand nous étions sur le terrain, nous étions organisés de la

1 manière suivante : on avait à notre disposition deux tables d'autopsie, qui étaient
2 séparées de 1,50 m ou 2 m au maximum. Et donc, nous travaillions tous les jours
3 dans la même pièce — tout ça était filmé, bien sûr —, chacun travaillait à sa table
4 avec un anthropologue, toujours le même, mais bien sûr, quand les cas étaient
5 complexes, que ce soient, d'ailleurs, les anthropologues qui pouvaient parler entre
6 eux et nous, bien sûr, les médecins légistes, et il y a eu des cas complexes... et tous les
7 cas étaient complexes, parce que c'étaient des cas à l'état de squelette, donc moins
8 faciles qu'avec des tissus mous dont on a tous l'habitude, nous pouvions échanger,
9 réfléchir ensemble sur la cause de la mort et le mode de décès. Donc, ça n'a pas été
10 un travail en commun sans cesse, mais dès qu'il y avait une difficulté ou une
11 question, on parlait ensemble.

12 Q. [15:31:35] Dans quel état avez-vous découvert... étaient les corps que vous avez
13 exhumés — plutôt ?

14 R. [15:31:45] Donc, tous les corps, sans exception, étaient à l'état de squelette.

15 Q. [15:31:55] Dans quelle mesure est-ce que l'état de squelette d'un corps a une
16 influence sur la manière dont vous établissez les causes du décès et le mode de
17 décès ?

18 R. [15:32:16] Donc, le squelette peut apporter des informations évidemment très
19 importantes pour comprendre les causes et le mode de décès. Cependant, pour
20 pouvoir être le plus précis possible, évidemment, la présence des tissus mous,
21 notamment par les blessures que l'on peut voir et les tissus... les organes internes,
22 par les blessures qu'on peut voir aussi, sont primordiaux pour pouvoir donner les
23 causes du décès. Mais l'intérêt de l'expérience qu'a le médecin légiste de nombreuses
24 autopsies avec des traumatismes ayant provoqué des blessures internes qu'on peut
25 visualiser soi-même sur de nombreux cas permet de pouvoir interpréter les blessures
26 osseuses quand il y en a. Il est important de comprendre que, quand il y a des
27 blessures osseuses, on peut donner une interprétation ; quand les os ne sont pas
28 blessés, ça ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu de traumatisme à ce niveau, ça veut

1 seulement dire que, s'il y a eu un traumatisme, il n'a pas marqué les os. Donc, c'est
2 pour ça qu'on est évidemment très limités pour interpréter les cas, en tout cas bien
3 plus que quand il y a les tissus mous autour des os.

4 Q. [15:33:43] Nous allons examiner dans un moment vos conclusions sur les corps —
5 dans un moment —, mais nous souhaiterions savoir quel est le... les... quelles sont
6 les étapes, quels sont... quel est le protocole que vous avez suivi sur le terrain lorsque
7 vous avez examiné ces corps ?

8 R. [15:34:08] Donc, il avait été décidé que nous ne participerions pas aux
9 exhumations, alors qu'il peut arriver, dans certains cas, sur des cas uniques, que l'on
10 participe nous-mêmes, les médecins légistes, aux exhumations, mais là, ce n'était pas
11 utile, vu la... la... enfin, la configuration des lieux et la compétence des
12 anthropologues sur le terrain.

13 Donc... On avait donc ces deux tables d'autopsie ; les ossements qui étaient exhumés
14 nous parvenaient dans des sacs séparés, des sacs en papier séparés, avec une fiche
15 accompagnant la fiche d'exhumation.

16 Donc, la première étape, donc, on prenait en photo ces sacs, et puis, on sortait les
17 ossements de ces sacs, ainsi que puis les habits, quand ils étaient présents.

18 À la suite de ça, l'anthropologue s'occupait plus des ossements, donc commençait à
19 les nettoyer de la terre qui était autour des ossements, même si cela avait déjà été fait
20 en... en grande partie par le terrain, et le médecin légiste s'occupait, dans un premier
21 temps, des vêtements.

22 Donc, nous allions à l'extérieur pour laver les vêtements et les faire sécher.

23 Quand nous revenions, si l'anthropologue avait besoin d'aide, nous pouvions l'aider
24 pour nettoyer les os, et l'anthropologue disposait ensuite le squelette en position
25 anatomique, c'est-à-dire dans la position anatomique des os et faisait un inventaire
26 des ossements et en profitait pour faire ce qu'on appelle « le profil biologique »,
27 c'est-à-dire estimer le sexe, quand c'était possible, la taille, l'âge, l'ethnie, autant que
28 possible. Et puis, quand cela était fait, nous nous intéressions à ce moment-là,

1 ensemble, aux zones traumatisées. Il y avait un temps assez long, qui pouvait
2 prendre plusieurs heures, de reconstruction des os brisés, notamment, au niveau des
3 crânes, parce que c'est surtout là qu'il y avait des... des... des traumatismes. Et donc,
4 c'était le rôle de l'anthropologue, initialement, mais ensemble, on regardait les
5 ossements, parce qu'il était utile de comprendre les blessures, une fois le crâne
6 reconstitué. Mais il est aussi important de voir les morceaux détachés pour
7 comprendre quel type de traumatisme a pu survenir.

8 Et donc, une fois que le crâne avait été reconstitué, on interprétait les... les blessures,
9 les traumatismes, pour pouvoir se prononcer sur la cause de décès et le mode de
10 décès.

11 On recherchait évidemment les traumatismes — je vais dire... en dire un mot
12 rapidement — qu'on appelle ante-mortem, peri mortem ou post mortem. Les
13 traumatismes importants pour la cause du décès, ce sont les traumatismes
14 peri mortem, ceux qui sont survenus autour de la cause du décès.

15 Les traumatismes importants pour la cause du décès, ce sont les traumatismes
16 peri mortem, ceux qui sont survenus autour du moment du décès, sachant que sur
17 un os, un traumatisme après le décès de la personne s'appelle toujours
18 « peri mortem » au sens de l'anthropologie, parce que l'os va réagir de la même
19 manière tant qu'il reste souple, et ça pendant plusieurs semaines éventuellement.

20 Donc, le côté peri mortem est un traumatisme fait à un os, alors que l'os est souple,
21 mais même si la personne est déjà décédée d'un autre traumatisme ou « d'un » autre
22 blessure, par exemple. Ça, c'est les traumatismes peri mortem.

23 Et ceux qui sont moins importants pour connaître la cause de... du décès, c'est les
24 traumatismes ante mortem, traumatismes qui seraient déjà cicatrisés, par exemple,
25 une côte cassée lors d'une chute, qui présente un cal osseux, une vieille... une vieille
26 blessure. Et les traumatismes post mortem, ceux-là sont faits à distance du décès, et
27 principalement lors de l'exhumation, parce que les os se sont abîmés dans la terre et
28 quand on les exhume, ils peuvent se casser, de façon un peu particulière, et on fait

1 très bien la différence entre les blessures *peri mortem* et les blessures *post mortem*.
2 Donc, une fois qu'on avait fait ce travail, je précise aussi qu'on avait amené à scier
3 certains crânes quand ils étaient intacts — parce qu'il est toujours important de
4 regarder l'intérieur du crâne pour comprendre mieux les mécanismes des blessures.
5 Une fois que ce travail était fait, les os étaient remis dans des... dans des... dans des...
6 dans les papiers, qui étaient... dans lesquels ils avaient été apportés, sans oublier, je
7 précise aussi, un schéma dentaire, et des prélèvements à visée ADN, qu'on avait faits
8 avant de les remettre dans leurs sceaux, prélèvements de fémur et des dents.

9 Et donc, tout était photographié, évidemment, et donc, les os étaient remis dans
10 une... dans les... dans les sacs papier, et tout était tracé avec des signatures afin de
11 pouvoir avoir... assurer une traçabilité des opérations.

12 Il est aussi important de dire qu'à la demande des enquêteurs, nous avons, autant
13 que c'était demandé, expliqué aux autorités locales avec un interprète ce que nous
14 faisons. Ça avait été une demande, donc, on l'avait fait, bien... bien évidemment
15 sans aucun problème. Voilà quel était le... le temps des examens.
16 Et dans un deuxième temps, on a remis les corps dans des... dans des... dans des
17 housses qui ont été scellées, et enfin, on les a remis dans une boîte en... en bois qu'ils
18 puissent être exhumés (*phon.*) dans un deuxième temps.

19 Q. [15:39:57] Avant de faire verser votre rapport et ses annexes en pièces à
20 décharge (*phon.*) dans cette affaire, je crois qu'il y a plusieurs corrections et
21 éclaircissements que vous aimeriez apporter à votre rapport et à cette annexe.

22 J'aimerais que vous preniez l'onglet 1 que vous avez sous les yeux, donc, dans votre
23 classeur, à la page 0707.

24 (*Le témoin s'exécute*)

25 Est-ce qu'il y a des corrections que vous souhaiteriez apporter à cette page de votre
26 rapport ?

27 R. [15:40:46] Oui, en effet, c'est la page 34 du rapport. Il s'est glissé une erreur à... à la
28 fin... à la dernière ligne. Comme on le verra tout à l'heure, il y a eu des effets de

1 carbonisation au niveau de ce corps, et cette carbonisation, comme on l'a décrit tout
2 à fait clairement au niveau des différentes parties anatomiques, se situait sur la
3 partie droite du crâne, droite de l'humérus, droite du tibia. Et comme on peut le voir
4 sur la dernière page, j'avais indiqué par erreur « au niveau de la partie gauche du
5 crâne, de l'humérus gauche, du tibia gauche ». Donc, c'est bien à droite, comme ça a
6 été... je l'ai décrit avant dans le rapport et comme on le verra parfaitement sur les
7 photos.

8 Q. [15:41:40] Donc, c'est la page 0707, page 34 de votre rapport, les deux dernières
9 lignes, dernier paragraphe de cette page, qui devrait se lire en français... (*intervention*
10 *en français*) « partie droite du crâne, de l'humérus droit et du tibia droit ».

11 (*Interprétation*) (*fin de l'intervention non interprétée*)... ?

12 R. [15:42:09] Oui, tout à fait. Il faut bien lire « au niveau de la partie droite du crâne,
13 de l'humérus droit et du tibia droit », c'est bien ça.

14 Q. [15:42:17] Est-ce que vous pouvez prendre, maintenant, la page 37 de votre
15 rapport qui figure à la page 0710 ?

16 Est-ce qu'il y a une correction similaire que vous souhaiteriez apporter à la
17 conclusion ?

18 R. [15:42:35] Là encore, la même erreur s'est glissée en... dans la suite, et donc, on
19 peut lire qu'il y a un... un... un mécanisme lésionnel thermique sur la partie gauche
20 du corps, et là, bien évidemment, il faut lire encore « sur la partie droite du corps »,
21 hein, comme je l'ai bien décrit, encore une fois, au niveau des os que j'ai examinés.

22 Q. [15:43:11] Merci beaucoup.

23 Page 35 de votre rapport, à la page 0708.5, « blessures post mortem », est-ce qu'il y a
24 une correction que vous souhaiteriez apporter à cette partie ?

25 R. [15:43:36] Oui, en effet. Donc, ce rapport a eu quelques... quelques erreurs. Donc, il
26 n'y avait pas de blessures post mortem que l'on pourrait... pouvait décrire, et en fait,
27 les blessures post mortem décrites au paragraphe 4 correspondent à un autre cas.

28 Pour expliquer pourquoi il y a eu cette... cette erreur, comme il y avait de nombreux

1 rapports, il y avait des... des « copier » pour pouvoir être certains d'avoir toujours la
2 même trame et donc, là, vraisemblablement, j'ai oublié de... d'enlever cette partie-là.
3 donc, cette partie-là. Donc, cette partie-là ne correspond pas au cas F5-B1, qui
4 correspond à cette page.

5 Q. [15:44:27] Pour que ce soit clair au compte rendu, si je prends les trois
6 paragraphes sous le point 4 : « blessures post mortem », est-ce que le
7 paragraphe 1 est correct ou incorrect ?

8 R. [15:44:47] Vous pouvez répéter, parce que je... je comprends pas le... ce que vous
9 voulez dire ?

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [15:44:56] Je voudrais dire que la Défense n'a pas
11 d'objection si l'Accusation souhaite poser des questions directives en utilisant la note
12 d'enquête.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [15:45:06] Pas de problème pour
14 la Chambre non plus.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:45:09] Très bien. Je remercie le conseil de la
16 Défense et la Chambre.

17 Q. [15:45:15] Monsieur Martrille, ces blessures post mortem, donc, paragraphe...
18 page 35, est-ce que les premiers... les deux premiers paragraphes sont incorrects,
19 mais est-ce que le troisième paragraphe, qui couvre les mêmes zones, est
20 effectivement correct pour ce corps précis ?

21 R. [15:45:46] Oui, voilà, j'ai compris la question. Donc, effectivement, les deux
22 paragraphes référencés par les photos n'appartiennent pas à ce cas.

23 En revanche, les deux dernières lignes, à savoir « les zones carbonisées décrites au
24 chapitre précédent sont de nature post mortem et absence de trace traumatique
25 compatible avec une activité animale », ces deux phrases appartiennent bien à ce
26 corps.

27 Q. [15:46:19] Et quelle est la conclusion correcte pour ce qui est des blessures
28 post mortem pour ce corps ? Est-ce que c'est simplement les deux lignes qui restent

1 correctes sous ce... ce titre, ou bien est-ce qu'il y a d'autres lignes supplémentaires
2 qu'il faut ajouter ?

3 R. [15:46:37] A priori, il n'y en aurait pas d'autre. Il y a peut-être des... des effets
4 post mortem de l'exhumation, mais il faudrait que je me réfère au rapport de
5 l'anthropologue. Là, de mémoire, je peux pas vous affirmer qu'il y aurait pas un
6 petit chapitre.

7 Il faudrait voir le rapport de l'anthropologue pour ce cas.

8 Q. [15:47:06] Merci.

9 J'aimerais que vous passiez maintenant à la page 2, c'est-à-dire la page 060... 0675,
10 page 2 de votre rapport, sous le deuxième chapitre « méthodologie générale »,
11 troisième paragraphe, vous avez indiqué qu'étant donné la situation dans la morgue,
12 vous n'aviez pas les moyens de faire des radiographies, mais qu'en l'absence de
13 tissus mous, ceci n'était pas utile.

14 Je crois que vous souhaiteriez apporter une correction à cette phrase.

15 R. [15:48:05] En effet, Monsieur le Président, donc, dans la plupart des cas, la
16 radiographie aurait été totalement inutile. Il y a un cas où, sans être indispensable,
17 elle aurait pu peut-être donner quelques... — je dis bien « peut-être » — donner
18 quelques conseils de plus, quelques détails de plus, c'est dans le cas F5-B1, on le
19 verra, où on peut, éventuellement, émettre l'hypothèse éventuelle de traumatisme
20 balistique, et on aurait pu, s'il y avait... si ça avait été possible — mais de toute façon,
21 ça n'était pas possible —, faire des radios au niveau des vertèbres afin de rechercher
22 tout projectile ou tout morceau de projectile.

23 Q. [15:48:55] D'une manière générale, peut-on dire que vous souhaitez apporter des
24 informations ou que vous souhaitez préciser la question de savoir si les corps que
25 vous avez examinés ont été enterrés avant ou après qu'ils se décomposent ?

26 R. [15:49:20] Alors, d'après les... le travail des anthropologues qui faisaient les
27 exhumations, et dont nous avons vu quelques... quelques cas au début, quand on
28 n'avait pas encore de travail de... de médecine légale, on peut s'apercevoir que les

1 corps étaient en connexion anatomique, c'est-à-dire que tous les os étaient dans la
2 même connexion, les uns les autres, ce qui indique que les corps ont été enterrés
3 avant qu'ils se soient décomposés, hein. Si les corps avaient été décomposés, dans un
4 premier temps, à l'air libre, et ensuite enterrés, on aurait pu avoir... surtout s'ils
5 étaient en état de décomposition très avancée, ou alors des squelettes, ils n'auraient
6 pas pu être mis avec une position anatomique aussi précise.

7 Voilà, c'était une précision que je voulais faire.

8 Q. [15:50:20] Je crois qu'il y a deux erreurs de typographie que vous souhaiteriez
9 corriger à la page 4 du rapport, 0677, troisième point, à partir du haut de la page,
10 dernière phrase du troisième tiret.

11 R. [15:50:59] Oui, effectivement, j'ai indiqué « contenant un fragment de fémur et une
12 dent dans soin », donc, ce qui n'est pas français, comme tournure. Et c'est « une dent
13 sans soin », c'est important de le préciser parce que pour pouvoir faire de l'ADN, il
14 faut que la dent soit intacte, qu'il n'y ait pas eu de soins dentaires, et donc on prenait
15 attention de prendre des dents toujours intactes. Donc, c'était une erreur de... de
16 frappe, mais je voulais quand même le préciser.

17 Q. [15:51:34] Les deuxièmes... Donc, le troisième point, toujours le troisième tiret
18 page 4, donc il faut dire : « une dent sans soin », « dent sans soin », n'est-ce pas ?

19 R. [15:51:50] Oui, c'est correct.

20 Q. [15:52:00] Et puis, enfin, je voudrais que vous preniez une annexe de votre
21 rapport, toujours à l'onglet 1, page 0829 de votre rapport et 830 — 0830.

22 Nous sommes dans le rapport du docteur Delabarde, en annexe de votre rapport
23 d'anthropologie, et il y a trois photographies différentes sur les pages 0829 et 0830,
24 donc les photos 34, 35 et 36 qui semblent apparaître avec le même numéro
25 d'enregistrement.

26 Alors, ce que je propose de faire, c'est de vous montrer ces photographies sur votre
27 écran et vous pouvez dire à la Cour quelles sont ou quelle est la photographie qui
28 correspond aux références ERN, au numéro d'enregistrement que je vais vous

1 montrer.

2 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:53:29] Je demanderais au greffier d'audience, s'il
3 vous plaît, de bien vouloir faire afficher sur l'écran la photographie
4 DRC-OTP-2067-0470, onglet 95.

5 Q. [15:53:41] Monsieur Martrille, j'aimerais que vous disiez à la Cour si la
6 photographie que vous représentez (*phon.*) ou la... la photographie que vous
7 voyez — pardon — représente la photographie 34, 35 ou 36 dans le rapport du
8 docteur Delabarde.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:54:05] Est-ce que vous pourriez nous dire,
10 Madame Samson, si cette photographie peut être diffusée en public ?

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:54:13] Oui.

12 R. [15:54:25] Donc, cette photographie qui est à l'écran correspond à la photo 36 du
13 rapport de l'anthropologue.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:54:43] Maintenant, le document
15 DRC-OTP-2067-4765 ; il s'agit également d'un document public.

16 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

17 R. [15:55:58] Donc, la photo qui est à l'écran actuellement correspond à la
18 photo 34 du rapport de l'anthropologue.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:56:14] Madame le greffier d'audience,
20 pouvez-vous afficher la photographie DRC-OTP-2081-0478, il s'agit d'un document
21 public.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 La référence ERN est la suivante : DRC-OTP-2067-0478.

24 Q. [15:57:38] Monsieur Martrille, est-ce que vous pourriez aller au... à l'onglet 100 de
25 votre classeur ? Je pense que vous aurez un exemplaire de cette photographie que
26 j'essaie de vous montrer au... à l'onglet 100 de votre classeur.

27 (*Le témoin s'exécute*)

28 R. [15:58:03] Oui, effectivement, c'est la photo qui apparaît aussi à l'écran et qui

1 correspond bien à la photo, mais je n'ai plus la page parce que j'ai fermé le rapport
2 de l'anthropologue. Si vous pourriez me le rappeler, je peux vous dire le numéro
3 exact.

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:58:23] Oui, tout à fait.

5 Il s'agit du 0830 — 0830.

6 R. [15:58:38] Voilà. Donc la photo qui est à l'écran...

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:58:43] Ou 0829.

8 R. [15:58:46] Très bien. La photo qui est actuellement à l'écran correspond à la
9 photo 35 du rapport de l'anthropologue.

10 Q. [15:59:01] Dans le rapport de l'anthropologue, s'il vous plaît, est-ce que vous
11 pourriez prendre les pages 0857 et 0858, je voudrais que vous vous livriez à un
12 exercice similaire avec deux photographies qui portent les mauvais numéros ERN ; il
13 s'agit des pages 0857 et 0858.

14 M^{me} SAMSON (interprétation) : [15:59:24] Madame la greffière d'audience,
15 auriez-vous l'amabilité de bien vouloir afficher les photographies
16 DRC-OTP-2067-0637, tout d'abord ? Il s'agit d'un document public.

17 Q. [15:59:41] Monsieur Martrille, est-ce que vous pourriez nous dire si cette
18 photographie qui apparaît sur votre écran correspond à la photographie n° 63 ou
19 n° 64 dans le rapport du docteur Delabarde ?

20 R. [15:59:57] La photo qui est à l'écran correspond à la photo 64 du docteur
21 Delabarde.

22 Q. [16:00:08] Merci.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:00:10] Monsieur le Président, étant donné qu'il y
24 avait une erreur typographique dans l'ERN, dans le rapport, cette photographie n'a
25 pas été versée par le biais de l'expert. Et j'aimerais, par conséquent, que ce document
26 soit maintenant versé au dossier des preuves — cette photographie, photographie
27 DRC-OTP-2067-0637.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:39] Maître Gosnell, une

1 objection ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:00:42] Pas d'objection.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:00:44] Alors, cette
4 photographie ERN... avec l'ERN précisé par M^{me} Samson est maintenant versée au
5 dossier des preuves comme pièce à conviction suivante de l'Accusation.

6 Madame Samson, vous pouvez continuer.

7 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:01:07] Merci.

8 Q. [16:01:08] Alors, page 866, c'est la page 70 du rapport du docteur Delabarde, est-ce
9 que c'est bien cela ? Si vous prenez la photographie n° 75, c'est une image d'une dent
10 du corps TCH1-F1-B1.

11 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:01:40] Madame le greffier d'audience, est-ce que
12 vous pourriez avoir l'amabilité d'afficher la photo DRC-OTP-2067-0581 ; il s'agit d'un
13 document public ?

14 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

15 Q. [16:02:08] Docteur Martrille, pouvez-vous confirmer que la photographie qui
16 correspond à 0581 n'est pas un cliché de la dentition du corps F1-B1, de Tchudja ?

17 R. [16:02:26] Oui, effectivement, il s'agit d'une autre photo du corps complet, donc
18 cela ne correspond pas à la mâchoire et à l'examen des dents.

19 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:02:43] Je demanderais à la greffière d'audience
20 d'afficher, en public, la photo DRC-OTP-2067-0994.

21 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

22 Q. [16:03:16] Docteur Martrille, s'agit-il d'un cliché qui se trouve également dans le
23 rapport du docteur Delabarde sous la référence 75 ?

24 R. [16:03:30] Donc, oui, la photo qui est à l'écran actuellement correspond bien à la
25 photo 75 du rapport de l'anthropologue.

26 Q. [16:03:44] Très bien. Maintenant que les précisions ont... ces précisions ont été
27 faites et que les corrections ont été apportées, et sous réserve de ces corrections,
28 est-ce que vous pouvez nous confirmer que ce rapport est exact et véridique dans la

1 mesure de vos connaissances ?

2 R. [16:04:06] Oui, tout à fait. Ce rapport est donc correct et véridique, dans la limite
3 de mes connaissances, bien sûr.

4 Q. [16:04:18] Consentez-vous à ce que ce rapport et ses annexes soient versés au
5 dossier dans cette affaire ?

6 R. [16:04:29] Oui, bien sûr.

7 Q. [16:04:34] Serez-vous disponible pour répondre aux questions des parties et de la
8 Chambre sur ce rapport ?

9 R. [16:04:45] Oui, bien sûr.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:04:49] Bien.

11 Monsieur le Président, je souhaite verser le rapport du docteur Martrille et ainsi que
12 les annexes au dossier qui se trouvent à l'annexe 1, ainsi que les formulaires de
13 protocole d'autopsie qui, comme cela a été confirmé, ont été enregistrés de manière
14 séparée sous les onglets 2 à 10 du classeur que vous avez sous les yeux.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:13] Je souhaite m'assurer,
16 Madame la greffière d'audience, que les références fournies par M^{me} Samson sont
17 suffisantes pour vous. Très bien.

18 Maître Gosnell, des objections ?

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:05:27] Aucune objection.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:05:30] Dans ce cas, les
21 documents mentionnés par M^{me} Samson sont versés au dossier en tant qu'éléments
22 de preuve et pièces à conviction de l'Accusation.

23 Vous pouvez continuer.

24 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:05:43] Merci, Monsieur le Président.

25 Q. [16:05:45] Docteur Martrille, en page 5 de votre rapport, onglet n° 1, page 5,
26 ERN 0678, vous concluez que l'état de tous les corps autopsiés correspondait à une
27 mort il y a 11 ans de cela, même s'il n'est pas possible de déterminer le moment de la
28 mort de manière plus précise. Comment en êtes-vous arrivé à cette conclusion ?

1 R. [16:06:25] Alors, le terme que j'ai entendu, c'est « correspondait ». Donc, le terme
2 de « correspondait » n'est pas le terme exact, c'est qu'il faut dire... C'est le terme
3 « compatible », c'est... c'est important, parce qu'il n'y a aucun moyen de dater de
4 façon fiable le temps depuis lequel un squelette a été inhumé. Au bout de quelques
5 années — mais c'est très variable en fonction des pays et un tas de facteurs qui sont
6 impossibles à maîtriser —, le corps devient un squelette. Là, les enquêteurs nous
7 avaient indiqué que les faits pouvaient remonter à 2003, donc le délai post mortem
8 pouvait être de 11 ans. Et donc, nous indiquions que ce délai était compatible... —
9 hein, je ne dis pas « correspondait », c'est important — était compatible avec l'état de
10 conservation des corps, c'est-à-dire des squelettes. Et, bien évidemment, il n'était pas
11 possible de donner une date précise ni même approximative, donc, quant à l'heure
12 ou le jour du décès.

13 Q. [16:07:38] Très bien. Je parlais en effet, de compatibilité.

14 Pourriez-vous nous dire sur quel fait vous vous êtes appuyé pour fonder votre
15 conclusion de cette période de 11 ans ?

16 R. [16:07:59] Comme je viens de le dire, on... on a parlé de cette période de 11 ans
17 pour dire qu'elle était compatible, c'est-à-dire que les éléments donnés par les
18 enquêteurs qui étaient avec nous étaient compatibles avec ce qu'on voyait. Mais il
19 n'y a aucun élément, strictement aucun élément, qui puisse permettre de... de dire
20 qu'approximativement, c'était 11 ans, qu'il y avait des éléments osseux particuliers
21 qui pouvaient faire dire « oui, c'est à peu près 11 ans ». Hein, c'est pas du tout ça
22 dans la conclusion, hein, c'était « compatible ». Ça pourrait être compatible avec,
23 d'ailleurs, bien d'autres dates, mais toujours est-il que c'est compatible avec ce délai
24 de 11 ans.

25 Q. [16:08:48] Je souhaite maintenant passer aux conclusions que vous avez pu tirer
26 pour chacun des corps examinés.

27 Avant de faire cela, en ce qui concerne votre dernière réponse, vous concluez que la
28 date de la mort est compatible avec 11 ans. Et cela s'applique, si j'ai bien compris,

1 aux neuf corps que vous avez autopsiés vous-même, n'est-ce pas ?

2 R. [16:09:19] Oui, tout à fait, les conclusions sont les mêmes vu que l'état des corps à
3 l'état de squelette était identique.

4 Q. [16:09:32] Dans quelle mesure pourriez-vous appliquer cette conclusion de 11 ans
5 aux corps que vous n'avez pas pu autopsier vous-même, mais que vous avez pu voir
6 de près dans la morgue ?

7 R. [16:09:51] Cette compatibilité avec les 11 ans était tout à fait applicable à tous les
8 corps qui sont rentrés dans cette... dans cette morgue et qu'on... que j'ai pu ou voir à
9 côté... par mon collègue, ou même sur lesquels j'ai pu réfléchir avec lui de temps en
10 temps.

11 Q. [16:10:14] Bien. Je passe maintenant aux conclusions que vous avez tirées pour
12 chacun des corps.

13 À l'onglet n° 1 de votre rapport, je vais vous demander de passer au rapport... aux
14 pages 0679 et 0682, à savoir les pages 6 à 9... à 9 de votre rapport.

15 Est-ce que vous et le docteur Delabarde... avez-vous tiré des conclusions sur l'âge et
16 sur le sexe de ce corps KOB1-F1-BI ?

17 R. [16:10:58] Juste une... une précision. Il s'agissait pas du docteur Delabarde, mais
18 Congram.

19 Donc, je le dis, l'estimation de l'âge, de la... de sexe, de la taille était de la compétence
20 de l'anthropologue. Nous n'avons discuté que pour les cas qui pouvaient être
21 litigieux ou certaines parties qui étaient dégradées du corps, où il fallait réfléchir un
22 peu plus. Là, je n'ai pas le souvenir d'avoir eu de discussion particulière pour ce cas.
23 Les choses avaient l'air assez claires, autant qu'on puisse le dire, quoi.
24 L'anthropologue a été, bien sûr, prudent parce qu'il n'est pas si simple de conclure,
25 sous... d'autant que, là, c'était un sujet très jeune et pour lesquels on a plus de mal à
26 pouvoir parler de... conclure sur le sexe, notamment, et la taille.

27 Q. [16:12:01] Je vais vous demander de regarder maintenant la page 9 de votre
28 rapport sous « les conclusions ». Vous avez indiqué et vous avez conclu que « "les"

1 corps KOB1-F1-B1 est un sujet âgé entre 13 et 17 ans ; le sexe, l'âge et l'appartenance
2 ethnique sont indéterminés », n'est-ce pas ?

3 R. [16:12:36] C'est très bien... c'est cela.

4 Q. [16:12:40] Vous êtes-vous formé un avis sur la cause et le mode de décès de ce
5 corps ?

6 R. [16:12:53] Oui. Alors, nous avons émis des hypothèses, comme je le disais au
7 départ, sur un score à l'état de squelette... un corps à l'état de squelette, pardon, c'est
8 plus difficile qu'avec les tissus mous. Donc, On précisait dans une phrase de la
9 conclusion que, sauf s'il y avait eu une autre cause de décès qui ne laisse pas de trace
10 sur les os, ça peut être, par exemple, un coup de couteau, ou enfin, je n'ai pas d'idée,
11 hein, mais sauf, donc, s'il n'y a pas une autre cause de la mort qui ne laisse pas de
12 trace sur les os, la cause du décès le plus vraisemblable était un traumatisme crânien
13 majeur. Effectivement, il y avait des blessures au niveau du crâne, osseuses, avec de
14 multiples fractures comminutives qui étaient dues à un choc contondant. Ça, on peut
15 l'affirmer, hein, il y a des choses qu'on peut affirmer, d'autres « qu' »on peut
16 seulement faire des hypothèses. Donc, on peut affirmer qu'il s'agissait d'un
17 traumatisme crânien contondant très violent, peut-être deux chocs, d'ailleurs. Et
18 donc, la cause la plus vraisemblable, sauf autres blessures précédentes, était donc ce
19 traumatisme crânien. Et compte tenu de la gravité des blessures, le mode de décès le
20 plus plausible, ou pouvant être le plus plausible, était le mode de décès homicide
21 compte tenu des blessures qui étaient retrouvées.

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:14:32] Je vais demander à la greffière d'audience
23 de bien vouloir montrer la photo DRC-OTP-2067-0615 ; il s'agit d'un document
24 public.

25 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

26 Q. [16:15:21] Docteur Martrille, est-ce que cette photographie peut vous aider à
27 mieux nous expliquer les lésions subies ? Je peux afficher une autre photographie, si
28 vous le préférez — DRC, par exemple, OTP-2067-0166.

1 R. [16:15:39] Ce n'est pas la photo du cas. C'est une... Cette photo est d'un autre cas.
2 C'est le cas F3-B2 qui est affiché, c'est pas le... le bon cas.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:15:54] Madame la greffière d'audience, je pense
4 que vous avez inversé l'ordre des... des ERN : 0165. Nous avons là 0166 qui
5 appartient au même corps, mais nous pouvons également afficher 0165.

6 Q. [16:16:18] Est-ce que ce cliché vous aide à nous expliquer la nature des blessures
7 que vous avez constatées sur ce crâne ?

8 R. [16:16:25] Alors, c'est... c'est pas le meilleur cliché. Je peux expliquer ce qu'il y a
9 sur ce cliché, mais ça n'est pas les deux blessures principales qu'il vaut mieux
10 montrer. En effet, sur ce cliché, on voit... Alors, je ne sais pas comment je peux
11 utiliser ce... cet appareil pour pouvoir montrer sur l'écran. J'ai juste...

12 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:16:52] Pourriez-vous aider le témoin à inscrire
13 des annotations sur la photographie, s'il vous plaît ?

14 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

15 Madame la greffière d'audience, pourriez-vous afficher 2067-0165 ? Et je vais
16 demander à M. Martrille si ce cliché lui est plus utile.

17 R. [16:17:51] Oui, très bien, ce cliché est plus utile. Donc, on voit dans cette zone, ici,
18 plusieurs fractures qu'on appelle comminutives, hein, le... le crâne est fragmenté. Et
19 on voit, partant de... de cette zone-là, des fractures qu'on dit radiaires. Et alors, le...
20 le crâne est très fragmenté, donc il faut avoir un peu l'habitude, si vous voulez, mais,
21 de façon basique, la convergence des fractures radiaires donne le point d'impact. Et
22 on a, par ailleurs, plutôt à ce niveau, ici, des fractures qu'on appelle concentriques
23 qui sont autour du point d'impact. Donc, là on voit bien qu'un choc contondant
24 violent a été asséné sur la partie pariétale postérieure droite. Alors, le point exact
25 n'est pas définissable, vu qu'il manque des pièces osseuses. Donc, c'est le point le
26 plus important. On voit par ailleurs, malgré le... le recollage du... du crâne, qu'il y a
27 des morceaux qui ne sont pas jointifs, et cela indique qu'il y a une déformation
28 plastique, hein, on appelle ça déformation plastique, qui est aussi typique des

1 traumatismes contondants.

2 Donc, sur ce cliché, entre la déformation plastique, les multiples fragments et les
3 fractures radiaires et concentriques qui ont été reconstituées, on peut conclure qu'il y
4 a un traumatisme crânien de nature contondante et très violent.

5 Q. [16:19:50] Est-ce que ces lésions peuvent provenir de dommages post mortem ?

6 R. [16:19:57] Vraisemblablement, non. Les blessures post mortem qui ont... qui sont
7 dues à la... à la taphonomie et à l'exhumation présentent, par exemple, des berges
8 qui sont blanches, parce que fraîchement cassées. Et là, on voit bien que les... les
9 bords des morceaux fracturés sont de même couleur, donc ce sont des fractures
10 peri mortem.

11 Par ailleurs, les fractures post mortem, si un coup — ce qui n'a évidemment pas été
12 le cas, parce que les anthropologues travaillaient de façon très précautionneuse —
13 mais si un coup violent était donné sur un crâne post mortem, on n'aura pas ces
14 fracture concentriques et radiaires, donc il y aura seulement un effondrement de l'os.
15 Donc, définitivement, c'est... ce sont des blessures peri mortem.

16 Q. [16:20:57] Merci.

17 Je souhaiterais maintenant passer à vos conclusions, si vous le permettez, portant sur
18 le deuxième corps, KOB1-F1-B2. Vos conclusions se trouvent en pages 10 à 13 du
19 rapport, sous l'intercalaire n° 1 — ERN 0683-0686.

20 Quelles conclusions avez-vous tirées avec le docteur Delabarde, dans ce cas-là, sur
21 l'âge et le sexe de ce corps ?

22 R. [16:21:51] Donc, il s'agissait de façon très probable d'un sujet masculin, âgé entre
23 20 et 30 ans, pouvant mesurer 1,60 mètre — plus ou moins quatre centimètres —, et
24 dont l'ethnie était compatible avec une origine africaine.

25 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:22:21] Monsieur le Président, les photographies
26 annotées que nous venons de voir — DRC-OTP-2067-0615 — devraient être admises
27 en tant qu'éléments de preuve en tant que photographies séparées, en raison des
28 annotations, n'est-ce pas ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:47] Oui, je le pense. Nous
2 avons procédé de la sorte jusqu'à aujourd'hui.

3 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:22:51] J'ai fait une erreur : il s'agit de 0165 à la
4 fin.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:22:57] Maître Gosnell, des
6 objections ?

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:22:59] Aucune objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:23:01] La photographie
9 annotée par le témoin et mentionnée par M^{me} Samson est par conséquent versée en
10 tant qu'élément de preuve à charge.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:23:16] Le numéro DRC-OTP-00...
12 DRC-REG-0001-0035.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:23:27] Merci, Madame la
14 greffière.

15 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:23:30]

16 Q. [16:23:32] Avez-vous un avis sur la cause et le mode de décès de ce corps,
17 KOB1-F1-B2 ?

18 R. [16:23:43] Oui. Donc, là, la cause du décès la plus vraisemblable, toujours en
19 l'absence d'autres blessures qui n'auraient pas laissé de trace au niveau des os, était
20 un traumatisme crânien de nature contondante, violent, secondaire à au moins
21 deux chocs, un occipital, c'est-à-dire derrière le crâne, et l'autre pariéto-temporal
22 droit, c'est-à-dire sur la partie droite de l'extrémité céphalique.

23 On pouvait interpréter ces deux temps de traumatismes crâniens sur l'examen des
24 ossements. Pour... Je pourrais le montrer sur une photo, si on peut le voir. Mais pour
25 expliquer pourquoi on peut de temps en temps dire qu'il y a eu un premier coup et
26 un deuxième, il y a une règle... la règle est simple, mais des fois, elle est difficile à...
27 à voir sur les cas. Mais toute fracture nouvelle s'arrête sur une fracture ancienne,
28 c'est-à-dire, s'il y a déjà une fracture au niveau d'un crâne et qu'on donne un

1 deuxième coup, les nouvelles fractures vont s'arrêter sur la fracture ancienne, et cela
2 permet parfois de pouvoir donner une chronologie au niveau des... au niveau des...
3 des cas que l'on peut traiter, quoi.

4 Donc, là, on... on supposait qu'il y avait... on a émis l'hypothèse qu'il y avait deux
5 coups, l'un derrière, occipital, et l'autre sur la partie droite du crâne. Donc, là encore,
6 compte tenu de l'importance des blessures et de l'importance des chocs, le mode de
7 décès le plus plausible dans ce contexte était homicide.

8 Q. [16:25:39] Vous avez mentionné l'avantage d'avoir des photographies pour mieux
9 expliquer vos conclusions.

10 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:25:49] Je vais donc demander à Mme la greffière
11 d'afficher la photographie DRC-OTP-2067-0206 qui peut être affichée en public.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 Q. [16:26:27] Docteur Martrille, est-ce que cette photographie vous est utile ? Si vous
14 le souhaitez, je peux en afficher une autre.

15 R. [16:26:37] Alors, oui, elle est utile, parce qu'elle permet de voir et de visualiser le
16 traumatisme occipital. C'est une vision postérieure du crâne. Et donc, on peut voir
17 sur cette photographie, là encore, les fracture — je vais les montrer... les fractures
18 radiaires qui partent comme cela et qui donnent un point d'impact globalement à la
19 convergence de ces fractures, globalement à ce niveau-là, enfin, en tout cas, sur la
20 partie postérieure du... du crâne. Et il y a... on voit les fractures qui sont les
21 fractures dites concentriques. Et les premières que j'ai notées étaient les fractures
22 radiaires.

23 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:27:42] Monsieur le Président, je demande le
24 versement de cette photographie aux éléments de preuve.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:27:48] Des objections ?

26 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:27:49] Pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:27:51] Très bien.

28 Cette photographie, telle qu'annotée par le docteur Martrille et mentionné par

1 M^{me} Samson, est admise aux éléments de preuve de l'Accusation.

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:28:09] Elle porte le numéro
3 DRC-RET-001-0036 (*phon.*).

4 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:28:22] Je souhaite, si vous le permettez, passer en
5 revue encore un corps, et nous terminerons demain matin.

6 Q. [16:28:33] Docteur Martrille, pourriez-vous passer aux pages 14 à 17 de votre
7 rapport — ERN 0687 à 0690 ? Il s'agit de vos conclusions portant sur le corps
8 KOB1-F1-B3.

9 En page 17, plus particulièrement, pourriez-vous nous indiquer quelles ont été vos
10 conclusions et celles de M. Delabarde sur... du docteur Delabarde sur le sexe de ce
11 corps ?

12 R. [16:29:19] Alors, il s'agit d'un sujet jeune, c'est pour ça que nous indiquions qu'il
13 s'agissait d'un sujet plutôt masculin. Effectivement, chez les sujets jeunes, les
14 marqueurs de sexe sont moins clairement établis que chez l'adulte, donc il s'agissait
15 plutôt d'un sujet de sexe masculin âgé de 12 à 13 ans. Et la taille n'était pas non plus
16 déterminable, vu son jeune âge. Et l'ethnie était compatible avec une origine
17 africaine.

18 Q. [16:30:07] Pour le compte rendu, le *transcript* dit : « âgé de 12 à 13 ans ». Est-ce que
19 c'est bien ce que vous avez dit ou vous avez dit autre chose ?

20 R. [16:30:22] Euh, non, j'ai... j'ai dit 12 à 17 ans. Peut-être que j'ai fait une erreur en...
21 en... en parlant, mais c'est bien entre 12 et 17 ans — c'est pas 12-13 ans.

22 Q. [16:30:41] Docteur, avez-vous tiré des conclusions quant à la cause et au mode du
23 décès pour ce corps ?

24 R. [16:30:53] Oui. Donc, les blessures présentées par ce corps étaient un traumatisme
25 crânien majeur de nature contondante.

26 Et on avait pu séparer deux zones traumatisées, une zone pariétale droite, donc sur
27 le côté droit du crâne, et une zone frontale gauche, plus devant et sur le... le devant
28 du crâne. Donc, là encore, en l'absence d'autres blessures qui n'auraient pas marqué

1 les tissus mous et qui auraient pu causer un décès avant ce traumatisme crânien, la
2 cause du décès la plus vraisemblable était donc un traumatisme crânien majeur,
3 secondaire à au moins deux chocs — pariétal droit et frontal gauche.

4 Et là encore, compte tenu de la gravité des blessures et des circonstances, le... le
5 mode de décès le plus plausible restait l'homicide.

6 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:32:08] Madame le greffier d'audience, est-ce que
7 vous pourriez afficher maintenant sur les écrans la photographie suivante :
8 DRC-OTP-2067-0252 — document public ?

9 Q. [16:32:22] Monsieur Martrille, indiquez-nous si la photographie qui apparaît
10 maintenant sur votre écran est une bonne illustration pour expliquer les conclusions
11 que vous avez tirées.

12 R. [16:32:37] Oui. donc, on peut visualiser sur ce cliché le traumatisme crânien frontal
13 gauche avec, probablement, la zone d'impact au niveau — pardon —, la zone
14 d'impact au niveau de ce petit morceau d'os qui manque, avec, là encore, la présence
15 de fractures radiaires et concentriques, et vraisemblablement, on voit, à ce niveau-là,
16 une autre fracture qui irradiait du traumatisme crânien venant de la droite, et cet
17 arrêt, ici, indiquait que ce traumatisme crânien frontal gauche était arrivé en second
18 après le traumatisme crânien pariéto-temporal droit. C'était la règle que j'expliquais :
19 une fracture nouvelle s'arrête sur une fracture déjà ancienne.

20 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:33:53] Merci.

21 Monsieur le Président j'aimerais faire verser au dossier la photographie annotée, s'il
22 vous plaît.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:01] Maître Gosnell.

24 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:34:03] Pas d'objection Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:06] Cette photographie
26 annotée par M. Martrille et précisée (*phon.*) par M^{me} Samson est versée au dossier des
27 preuves comme pièce à conviction suivante de l'Accusation.

28 Madame le greffier d'audience, est-ce que vous pourriez nous donner la référence

1 ERN, s'il vous plaît ?

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:34:28] Le document portera la référence
3 suivante : DRC-OTP-0001-0037. Pour votre information le document est actuellement
4 téléchargé et sera à votre disposition dans... très rapidement.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:34:50] Nous allons faire la
6 pause maintenant, Monsieur le témoin. Je... Monsieur Martrille, j'aimerais vous
7 remercier. Nous allons poursuivre demain pour le reste de votre interrogatoire et
8 contre-interrogatoire par la Défense.

9 Il est de mon devoir de vous rappeler qu'entre-temps vous ne pouvez pas discuter
10 du contenu de votre déposition d'aujourd'hui avec qui que ce soit.

11 Merci beaucoup.

12 Monsieur le greffier d'audience (*phon.*), veuillez raccompagner M. Martrille en
13 dehors de la salle d'audience.

14 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire.*)

15 J'aimerais maintenant évoquer un certain nombre de questions d'organisation :
16 Madame le greffier d'audience, est-ce que nous pourrions savoir combien de temps a
17 utilisé M^{me} Samson jusqu'à maintenant ?

18 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

19 Apparemment, 1 heure 23 minutes, ce qui fait, Madame Samson, que vous avez
20 encore à votre disposition 37 minutes.

21 Est-ce que vous allez utiliser tout ce temps ?

22 M^{me} SAMSON (interprétation) : [16:36:01] Je pense que je peux être plus brève ; je
23 voudrais me livrer au même exercice avec les six qui restent... les six corps. Nous
24 allons pouvoir avancer rapidement, je crois, et puis, je n'ai pas d'autre question.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:15] Très bien, alors pour
26 notre organisation, Maître Gosnell, la Défense s'est vu octroyer quatre heures.

27 Étant donné le... l'interrogatoire principal, est-ce que vous pensez que vous aurez
28 besoin de tout ce temps ?

- 1 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:36:31] Je... Il m'étonnerait que j'aie besoin de plus
2 de 20 minutes.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:36:37] Très bien.
4 Nous savons que vous êtes toujours efficace dans votre contre-interrogatoire, vous
5 êtes connu pour cela... pour cela — pardon —, mais très bien.
6 Ce qui est important, c'est que nous devons être prêts à commencer avec la
7 déposition des témoins suivants : d'abord, le témoin 0105.
8 Certains des... des... certains des parties ou des participants n'étaient pas avec nous
9 ce matin. Donc, je vais répéter ce que j'ai dit tout à l'heure : demain matin, nous
10 siégerons dans la salle d'audience n° 3 — n° 3 — et nous commençons à 9 h 30.
- 11 M^{me} LA GREFFIÈRE : [16:37:35] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 16 h 37*)